RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN **N° 112/2023**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Déménagement 17 rue des Martyrs

EXTRAIT DU REGISTRE

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1
Le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-4
Le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5

CONSIDÉRANT

La demande du 27 juillet 2023 formulée par Les Déménagements DE BONI, ZAC des Saules, 90400 BOTANS, sollicitant l'autorisation de stationner 17 rue des Martyrs à Danjoutin un camion de déménagement immatriculé EJ-967-LB, le Vendredi 18 Août 2023.

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules

A R R Ê T E

Article 1
Le pétitionnaire est autorisé durant le temps nécessaire aux opérations de déménagement à laisser stationner de manière ponctuelle **17 rue des Martyrs** à Danjoutin, **le vendredi 18 Août 2023,** un véhicule de déménagement immatriculé EJ-967-LB à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- la libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;
- l'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées ;
- le pétitionnaire restera responsable de tous accident pouvant résulter de l'occupation de la voie publique ;
- la durée des opérations momentanées ne pourra excéder **le 18 Août 2023**. A l'expiration, la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt.

Article 2
Le pétitionnaire installera la signalisation nécessaire à l'ensemble du chantier, en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4
Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Article 5
Le présent arrêté affiché aux lieux habituels. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Déménagements DE BONI, ZAC des Saules, 90400 BOTANS, sylvain.tourtet@deboni.fr
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Belfort
- Monsieur le Directeur de la Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 27 juillet 2023

Signé, Le Maire,
Emmanuel FORMET

COMMUNE DE DANJOUTIN

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

COMMUNE DE DANJOUTIN

Affiché le 01/08/23
Notifié le 01/08/23